

Programme d'accréditation pour l'inspection de James John Haller Branch James produits agricoles et alimentaires sous AO et le

0



## **SOMMAIRE**

1.	1. OBJET3		
2.	REF	ERENCES ET DEFINITIONS	.3
	2.1.	Références	.3
	2.2.	Textes réglementaires	.3
	2.3.	Autres documents	.4
	2.4.	Abréviations et définitions	.4
3.	DOM	IAINE D'APPLICATION	.4
4.	MOD	ALITES D'APPLICATION	4
5.	MOD	IFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6.	EXIG	ENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	5
	6.1.	Étendue du contrôle	.5
	6.2.	Exigences spécifiques	.5
7.	PRO	CESSUS D'ACCREDITATION	7
	7.1.	Portée d'accréditation demandée	.7
	7.2.	Modalités d'évaluation	.7
8.	B. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS		
	,	A WERSHOW ENDING	



### 1. OBJET

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que «cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers ».

L'article L.642-31 du Code rural et de la pêche maritime précise que les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle des produits pour lesquels l'article L. 642-2 prévoit que sont associés à leur cahier des charges un plan d'inspection et que « Au cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique concernant un produit vitivinicole, un produit vinicole aromatisé ou une boisson spiritueuse est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d'inspection ». En outre, l'article R.642-58 du Code rural et de la pêche maritime précise que les organismes d'inspection sont accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 type A applicable aux organismes d'inspection intéressés

En conséquence le présent document a pour objet de spécifier les exigences qui s'appliquent aux organismes d'inspection qui interviennent en vue de l'inspection par tierce partie (Type A) de produits viticoles sous Appellations d'Origine (AO) Protégées (AOP), Contrôlèes (AOC), des vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée (IGP); des boissons spiritueuses et des produits vinicoles aromatisés avec Indication Géographique (IG).

# 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Les organismes d'inspection se conforment dans le cadre de leur accréditation :

 à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » complétée du document INS REF 02 « Exigence pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ».

# 2.2. Textes réglementaires

### 2.2.1. Réglementation européenne

- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 por tant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil
- Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 conce rnant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°157 6/89 du Conseil
- Règlement (UE) nº251/2014 du 26 février 2014 conce rnant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil
- Règlements d'application des textes précités.
- Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

INS Réf 13 - Rév. 07 Page 3 sur 7



### 2.2.2. Réglementation française

- Code Rural et de la Pêche Maritime<sup>1</sup>, Livre VI, Titre IV;
- Code de la consommation, Livre I, Titre I, sections 1 et 2 et ses décrets et arrêtés d'application
- Les décrets et arrêtés² d'homologation des cahiers des charges des appellations d'origine et les arrêtés d'homologation des IGP viticoles, des boissons spiritueuses et des produits vinicoles aromatisés avec indication géographique.

#### 2.3. Autres documents

- Directives, circulaires et décisions du Conseil Agréments et Contrôles (CAC) et des Comités nationaux, disponibles sur le site de l'INAO;
- Plans d'inspection approuvés par le directeur de l'INAO<sup>3</sup> disponibles auprès de l'OV.
- Portées d'Agréments des organismes d'inspection disponibles sur le site de l'INAO

### 2.4. Abréviations et définitions

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document

• OI: Organisme d'Inspection,

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité;

AO/AOP/AOC: Appellations d'Origine / Protégées / Contrôlées,

CAC : Conseil Agréments et Contrôles,

ODG : Organisme de Défense et de Gestion,

IGP : Indication Géographique Protégée

IG : Indication Géographique

SIQO : Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine.

Les définitions contenues dans les textes communautaires, le code rural et de la pêche maritime (Livre VI Titre IV) et dans les documents de l'INAO s'appliquent.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux organismes d'inspection accrédités ou candidats à une accréditation pour les activités d'inspection de produits viticoles sous appellation d'origine ou sous indication géographique protégée et pour les activités d'inspection de boissons spiritueuses ou de produits vinicoles aromatisés bénéficiant d'une indication géographique.

### 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du : 1er janvier 2019.

INS Réf 13 - Rév. 07 Page 4 sur 7

Documents disponibles sur le site <u>www.legifrance.gouv.fr</u>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À compter de 2016, les homologations de cahier des charges sont établies par arrêtés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À compter du 7 octobre 2015, l'approbation des plans d'inspection est de la compétence du directeur.



## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont consécutives à la révision du règlement d'accréditation (INS REF 05 révision 11). Elles consistent principalement en la suppression au §7.2 des modalités d'extension de portée qui sont traitées dans le document INS REF 05 au § 10.2.2.

Les autres modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge.

### 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

## 6.1. Étendue du contrôle

Pour chaque catégorie de produit, l'étendue du contrôle porte sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des contrôles internes réalisés par l'ODG, le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le cas échéant, le contrôle des produits tel que définis dans les plans d'inspection validés par l'INAO.

## 6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le chapitre de la norme n'est pas repris.

## 6.2.1. Exigences administratives (§ 5.1)

Un agrément est délivré par le Directeur de l'INAO à l'organisme d'inspection pour l'activité d'inspection, pour une catégorie de produits et de signe donnée. Un plan d'inspection spécifique précise l'étendue de l'inspection à réaliser pour chaque SIQO.

Il existe par ailleurs des contrats et/ou conventions fixant les modalités pratiques et financières d'intervention entre l'ODG les opérateurs et l'organisme d'inspection.

## 6.2.2. Impartialité et indépendance (§ 4.1)

L'organisme d'inspection est de type A.

Aucune activité de conseil, d'assistance technique ou de formation, relative aux produits inspectés et à leurs processus d'élaboration, ne doit être réalisée au sein de l'entité juridique à laquelle l'organisme d'inspection appartient.

#### 6.2.3. Personnel (§ 6.1)

Chaque inspecteur doit pouvoir justifier d'une connaissance et d'une compréhension :

- du ou des domaines d'activité des catégories de produits listées dans l'annexe au présent document et de la filière;
- de la réglementation et des documents en vigueur qui s'appliquent.

Cette connaissance est acquise au cours d'une formation de l'enseignement supérieur ou d'une expérience professionnelle significative, cette dernière peut être complétée par des programmes de formation continue adaptés.

INS Réf 13 - Rév. 07 Page 5 sur 7



Les inspecteurs réalisant des contrôles internes chez un opérateur ne peuvent réaliser pour le compte d'un organisme d'inspection les contrôles externes chez ce même opérateur.

Seules les opérations de prélèvement (et non les contrôles associés) réalisées conformément au plan d'inspection peuvent être effectuées par un inspecteur réalisant les contrôles internes ou par un inspecteur d'un autre organisme de contrôle intervenant dans le contrôle des AOP ou IGP viticoles ou des produits vinicoles aromatisés et des boissons spiritueuses avec IG.

Le planning de surveillance sur site des inspecteurs sera établi de telle façon qu'a *minima*, chaque inspecteur fasse l'objet d'une surveillance sur site au moins une fois au cours du cycle d'accréditation dans chaque famille d'inspection pour laquelle il est qualifié.

## 6.2.4. Sous-traitance (NF EN ISO/CEI 17020 - §6.3)

La sous-traitance des opérations de prélèvement peut être envisagée dans les conditions précisées dans le paragraphe précédent, l'organisme d'inspection restant responsable du travail réalisé par le sous-traitant.

## 6.2.5. Méthodes et Procédures d'inspection (§ 7)

Les méthodes et procédures d'inspection sont définies dans

- les plans d'inspection validés par l'INAO pour chaque produit. Chaque plan d'inspection recense l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges et, pour chacun d'eux, les modalités et fréquences d'inspection;
- les procédures de l'organisme d'inspection déterminant les méthodologies opératoires d'inspection (par exemple, échantillonnage à la parcelle, calculs mis en œuvre, éléments mesurés, etc) pour la mise en application opérationnelle des plans d'inspection.

Elles comprennent le cas échéant des examens organoleptiques des produits par une commission chargée de cet examen.

Dans le cadre du contrôle externe, l'organisme d'inspection est responsable de la réalisation des prélèvements d'échantillons et de l'organisation de la commission d'examen organoleptique.

Les règles de fonctionnement de cette commission et les procédures d'examen prennent en compte les règles en vigueur de l'INAO.

### 6.2.6. Rapports d'inspection (§7.4)

Des règles pour la transmission des rapports (mode, rythme...), ainsi que leur forme et contenu sont fixées par l'INAO.

INS Réf 13 - Rév. 07 Page 6 sur 7



### 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

## 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée définie dans le document Cofrac INS INF 06. L'organisme d'inspection précisera la ou les familles d'inspection pour lesquelles l'accréditation est demandée.

Dans chaque famille d'inspection, la liste des SIQO inspectés par un OI accrédité ou en cours d'accréditation est tenue à jour par l'organisme et disponible auprès de celui-ci. Il doit en outre communiquer cette liste au Cofrac à chaque changement. Une liste des SIQO et des plans de contrôle associés est disponible auprès de l'organisme, le contenu de cette liste n'apparaissant pas sur la portée d'accréditation de l'organisme.

Il est de la responsabilité de chaque OI de tenir à jour cette liste. Toute évolution de celle-ci est conditionnée par l'ajout d'un plan d'inspection validé par l'INAO et la preuve des compétences de l'OI pour effectuer cette nouvelle mission.

## 7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour l'inspection de produits viticoles sous appellation d'origine ou sous indication géographique protégée ou pour l'inspection de produits vinicoles aromatisés et de boissons spiritueuses avec indication géographique sera traitée en application du document INS REF 05.

La demande doit être accompagnée, de la liste des produits par catégorie de SIQO et des plans d'inspection approuvés pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément de l'INAO, du texte réglementaire en vigueur ou le cas échéant de la décision de la validation du cahier des charges du produit concerné par le Comité National compétent de l'INAO.

## 7.3. Observations d'activités

Au cours du cycle d'accréditation, au moins une observation d'activités doit être réalisée pour chacune des familles d'inspection pour lesquelles l'organisme d'inspection est accrédité.

Pour des raisons de saisonnalité des missions d'inspections, chaque observation d'activité d'inspection peut être découplée de l'évaluation en agence. Chaque observation d'activité d'inspection couvre la totalité de la durée d'une opération d'inspection.

### 8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme et de l'article R 645-52 du Code rural et de la pêche maritime, le Cofrac informe l'INAO du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (non renouvellement, suspension, résiliation, retrait, refus d'accréditation initial) ainsi que des motifs ayant conduit à ce changement de statut. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise à l'INAO.

De plus, le COFRAC peut être amené à transmettre à l'INAO, sur demande de ce dernier, toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.

INS Réf 13 - Rév. 07 Page 7 sur 7